CATALOGUE

DES

ACTES DES ÉVÊQUES DU MANS

JUSQU'A LA FIN DU XIIº SIÈCLE

(572-1190)

PAR

Léonce CELIER

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

INDICATION DES SOURCES

Bibliographie. — Étude sommaire des diverses catégories de sources qui nous ont fourni des actes des évêques du Mans. Tableau des sources par établissements religieux. Nous indiquons ici les plus importantes :

1º Le fonds du Chapitre cathédral, à défaut d'originaux, a conservé une belle collection de copies anciennes. Son Cartulaire ou Liber albus Capituli (bibliothèque du Mans, manuscrit 259, et un fragment à la Bibliothèque nationale, latin 17754) est un vaste recueil dont la première partie, la moins étendue, composée dans la première moitié du xiiie siècle, contient un certain nombre de pièces des xe et xie siècles, tandis que la deuxième partie, rédigée vers 1288-1290, est riche surtout pour le

xme siècle. Le Liber albus a été publié en 1869. — Mais les plus anciennes chartes qui nous viennent du fonds du Chapitre sont celles que renferment deux compilations historiques, les Gesta Aldrici et les Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium. Nous admettons que ces deux ouvrages sont à peu près contemporains; la première rédaction des Actus remonte à 835-836, et celle des Gesta aux années qui ont précédé 840. Mais les Gesta ont subi des retouches et les Actus ont fait l'objet d'une série de continuations jusqu'au xme siècle; on reconnaît aujourd'hui la sincérité de l'auteur des Gesta Aldrici, tandis que l'auteur des Actus est suspect et toutes les chartes qu'il transcrit doivent être vérifiées.

2º Les cartulaires des abbayes que nous avons utilisés ont presque tous été rédigés dans la première moitié du xiiie siècle et contiennent surtout des pièces postérieures au début du xiie. C'est le cas notamment pour les trois qui nous ont fourni le plus grand nombre d'actes : le cartulaire de la Couture (Bibliothèque du Mans, ms. 198), celui de Saint-Vincent (ibid., ms. 95) et celui de Savigny (archives de la Manche).

Il y a toutefois un cartulaire dont nous ne possédons plus le manuscrit, mais dont le texte nous a été conservé par Gaignères, qu'il faut attribuer à une période antérieure. C'est le premier cartulaire de Saint-Vincent. Ce recueil fort important a dû être composé, croyons-nous, dans les premières années du xue siècle; la plupart de ces chartes sont des notices sans titulature de la 2e moitié du xue siècle, et qui semblent transcrites avec assez peu de fidélité.

En dehors de ces sources principales, nous avons emprunté des actes aux archives des abbayes mancelles et à celle de Saint-Aubin, Marmoutiers, Saint-Florent, Saint-Denis, Saint-Julien de Tours, etc..., et aux copies de Baluze, Gaignères, Martène et du *Monasticon Benedictinum*, etc.

CHAPITRE II

OBSERVATIONS SUR LA DIPLOMATIQUE DES ÉVÊQUES DU MANS

La diplomatique épiscopale est encore trop peu connue pour que nous puissions déterminer les particularités des actes des évêques du Mans par rapport aux autres. Nos observations ne peuvent avoir d'autre but que de mettre en ordre quelques matériaux. Nous les diviserons

en trois périodes.

I. — La première comprend les chartes antérieures au xe siècle, c'est-à-dire celles qui nous sont fournies par les Gesta Aldrici et les Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium. Elles sont au nombre de dix; nous les examinons une à une. Les deux plus anciennes, celles de Saint-Domnole (572 et 581), figurent à la fois dans les deux compilations. Nous les croyons authentiques, bien que la première présente quelques lacunes, et la seconde une date très anormale. Il nous semble qu'elles sont liées entre elles, et que la dernière forme un appendice de la plus ancienne et non, comme on l'a dit, un appendice du testament de l'évêque. Enfin cette même charte de 581 a subi dans les Actus une interpolation tandis que le texte des Gesta est relativement pur.

Les cinq chartes suivantes sont contenues seulement dans les Actus; trois d'entre elles nous sont arrivées à peu près telles que les auteurs ont du les émettre : ce sont les testaments de saint Bertrand (616) et de saint Hadouin (643), dont les formules présentent des souvenirs de droit romain encore assez proches, et où les expressions sont bien celles que nous attendons de pièces mérovingiennes, et le mandement d'Aiglibert aux agents de ses domaines (692), dont la principale preuve d'authenticité est que l'auteur des Actus ne pouvait avoir

aucun intérêt à le falsifier. Au contraire, le privilège du même Aiglibert pour le monastère Notre-Dame du Mans, privilège dont les Actus nous ont conservé deux exemplaires, nous paraît avoir subi plus d'une retouche: il a d'abord été dédoublé, car nous ne croyons pas qu'il y ait eu réellement deux chartes sur ce sujet, la comparaison des textes ne nous le permet pas, ensuite l'un des deux exemplaires a été muni d'une date fausse (700 au lieu de 683), toutes les deux ont subi une mutilation au début et contiennent au moins trois passages interpolés. — Une charte d'Herlemond (713?) nous est parvenue dans un état à peine plus satisfaisant, avec un début et une date inacceptables et une certaine présomption d'interpolation dans son milieu.

Restent trois chartes du 1xe siècle, dues à l'évêque Aldric et conservées dans sa biographie, écrite de son vivant et peut-être sous sa direction ; c'est assez dire que leur falsification est très invraisemblable ; mais il est possible qu'elles aient subi de légères retouches par souci littéraire et nous pensons que la date par l'année de l'Incarnation, que contiennent d'eux d'entre elles (837), est une addition.

Pour la même époque nous avons une charte de l'évêque Robert (856-vers 860), dont le texte ne présente aucune garantie de fidélité mais semble authentique dans son fond, et une formule de litteræ formatae de l'évêque Francon (810) à l'archevêque de Sens, conservée par un formulaire sénonais.

II. — La deuxième période comprend les chartes du xe et du xie siècle, et celles du xie jusqu'à l'épiscopat de Gui de Ploërmel (1126-1136) inclusivement : c'est dans cette période qu'apparaissent nos premières pièces originales (vers 965, 971 et 1004). Nous pourrions l'appeler la période du privilège solennel, comprenant généralement invocation, long préambule, texte, formules

finales aux clauses d'anathème assez développées, et corroboré par la signature ou le monogramme de l'évêque et de plusieurs témoins.

Dans cette même période nous trouvons trois actes qui sont au nom de personnages laïques, ou sous forme de notice impersonnelle, avec à la fin une formule de confirmation par l'évêque parlant à la première personne.

Enfin sous l'épiscopat d'Hildebert de Lavardin (1096-1125), les formules des privilèges tendent à se simplifier progressivement pour arriver, dans le second quart du xue siècle, aux chartes ordinaires de la période suivante.

III. — Nous rangeons en dernier lieu les actes des épiscopats d'Hugues de Saint-Calais, Guillaume de Passavant et Renaut (1136-1190). Les formules solennelles ont disparu, le préambule est réduit, l'anathème et les signa disparaissent; il reste comme signes de validation le sceau et les noms des témoins. Les actes sont ordinairement sans date; cependant on en trouve de régulièrement datés par l'année de l'Incarnation, rarement par les années de règne comme dans la période précédente, quelquefois avec des indications chronologiques telles que l'épacte, etc... — ou l'indiction, que nous rencontrons une fois avec un comput singulier; le nombre des périodes depuis l'Incarnation est indiqué et non le chiffre de l'année dans la période courante.

CATALOGUE

Il comprend 288 numéros; nous avons cherché pour les actes non datés à apprécier la date à l'aide des noms des dignitaires ecclésiastiques mentionnés.

APPENDICE

CATALOGUE DE SCEAUX — PIÈCES JUSTIFICATIVES